

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°105-2015 DU 19 OCTOBRE 2015

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN POUR LA CAMPAGNE 2015-2016

Le Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** la délibération 2014-156 « PAP-CRPM-2015-2016 A » du 12 décembre 2014 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne,
- VU** la délibération 2015-042 « PAP-CRPM-2015-2016 B » du 05 août 2015 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche de la Région Bretagne,
- VU** la délibération 2014-154 « PAP CDPMEM 56 - 2015-2016- B » du 12 décembre 2014 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan,
- VU** L'avis de l'IFREMER en date du 24 avril 2015 ;
- VU** l'avis du CDPMEM du Morbihan 19 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 – Calendrier et horaires de pêche

1.1 Pêche des palourdes sur le littoral du Morbihan (à l'exception de la rivière d'Étel) :

Du 19 octobre 2015 au 30 avril 2016, la pêche s'effectue tous les jours sauf le Samedi, Dimanche et jours fériés.

Zones de Pêches	<u>D'OCTOBRE à AVRIL</u>											
	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 «Nord Tascon»	Zone 7 «Grand Rohu»	Zone 8 «Boed»	Zone 9 «Boed»	Zone 10 Noyal	Zone Blavet 5603.4	Zone Rivière d'Auray	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Port Louis	Arradon	St Nazaire	Port Louis
Durée de pêche	4 h	4 h	4 h	4 h	4 h	4 h	4 h	5 h	5 h	5 h	5 h	5 h
Octobre								Ouvert				
Novembre								Ouvert				
Décembre			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert			Ouvert		
Janvier			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert			Ouvert		
Février			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert			Ouvert		
Mars			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert			Ouvert		
Avril								Ouvert		Ouvert		

1.2 Pêche des Coques sur le littoral du Morbihan (à l'exception de la rivière d'Étel et de la Petite Mer de Gâvres):

La pêche des coques sur le Morbihan (à l'exception de la rivière d'Étel et de la petite mer de Gâvres) est autorisée à compter du **1er mai 2015**.

La pêche des coques sur le Morbihan (à l'exception de la rivière d'Étel et de la petite mer de Gâvres) sera fermée le 30 avril 2016 après la pêche.

La pêche s'effectue tous les jours, du lever au coucher du soleil.

La pêche sur la zone de la petite Mer de Gâvres est fermée.

Article 2 - Mesures techniques

2.1 - Les Palourdes.

La pêche s'effectue soit 2h ou 2h30 avant et après la Basse de Mer du port de référence, selon les différentes zones telle qu'énoncé à l'article 1.

La pêche des palourdes n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue en durée).

Conformément à l'avis émis par l'Ifremer, un quota global de :

- **170 tonnes** est fixé pour la saison 2015-2016 sur la **zone 2 « Truscat »**.
- **60 tonnes** est fixé pour la saison 2015-2016 sur la **zone 10 « Noyal »**.

Dès le quota atteint, la pêche sur ces zones sera fermée.

Les palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

L'utilisation obligatoire d'un bac de tri « trous de diamètre 26 mm » et interdiction de détenir à bord un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Les palourdes doivent être triées avec le bac sur zone avant d'être obligatoirement acheminées vers les points de déchargements qui sont référencés sur la délibération PAP-CDPM56-B susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

2.2 - les coques

Les coques récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de **18 mm d'écartement minimum** entre les barres est obligatoire. L'usage d'une grille de triage de 19 mm est donc autorisée.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 - Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 - Diffusion de l'information

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Article 6 - Dispositions diverses

La présente décision abroge et remplace la décision 077-2015 du 29 mai 2015.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Pêche à pied

Alain THOMAS

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES